



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...] [...] **Concerne** : demande d'avis relative à la publication d'offres d'emplois sur le site Internet de SELOR pour des départements unilingues

Madame,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la publication d'offres d'emplois sur le site Internet de SELOR pour des départements unilingues.

Plus concrètement, vous avez posé les deux questions suivantes :

« 1° Pourriez-vous me confirmer que lorsque nous ouvrons un poste via accession, promotion ou mandat, il n'est pas nécessaire de le publier dans les deux langues vu que le poste n'est ouvert réellement que pour un rôle linguistique ?

2° Que dans le cadre d'accession, promotions ou mobilité, un agent de l'autre rôle linguistique possédant un brevet linguistique Art. 12 ne peut postuler à un examen de l'autre rôle linguistique sauf si souhait de changement de résidence administrative ?

Par exemple un néerlandophone possédant l'Art. 12 ne peut postuler à une accession niveau A pour un département francophone, si nommé dans le rôle NL et que cette accession ne donne pas lieu à un changement de résidence administrative. »

*
* *

1° Dans son arrêt n. 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'État a précisé qu'un poste ne pouvait être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne la nullité de la nomination ultérieure.

Cela signifie que le poste vacant en question doit être ouvert tant aux candidats néerlandophones que francophones.

Toute offre d'emploi ouverte dans les services centraux du Service fédéral des Pensions – même s'il s'agit d'un emploi dans un département unilingue – doit dès lors être publiée en français et en néerlandais.

2° Le rôle linguistique dans lequel les fonctionnaires sont incorporés est déterminé par le régime linguistique de l'examen d'admission. Les fonctionnaires présentent l'examen d'admission en français ou en néerlandais en fonction de la langue qui, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites à moins qu'ils n'aient prouvé par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études.

Cet examen portant sur la connaissance approfondie de la deuxième langue est prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001).

L'examen linguistique prévu à l'article 12, AR 8 mars 2001 atteste la connaissance suffisante de la deuxième langue et est exigé pour être admis dans le cadre bilingue (art. 43, § 3, alinéa trois, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)). Cet examen ne permet toutefois pas d'accéder au rôle linguistique de la deuxième langue.

De plus, conformément à l'article 43, § 4, alinéa cinq, LLC, le passage d'un rôle à l'autre est interdit. Cela signifie qu'un agent du rôle linguistique néerlandais ne peut jamais se porter candidat à une fonction qui appartient au rôle linguistique français, même si sa résidence administrative change ou s'il a fourni la preuve de la connaissance de la deuxième langue par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 12, AR 8 mars 2001.

Une copie du présent avis sera envoyée à l'Administrateur général du Service fédéral des Pensions

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE